



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous-direction des élus locaux
et de la fonction publique territoriale

Dossier suivi par Mme Céline PERDRIX
Tél : 01.40.07.23.77

Paris, le 25 juillet 2014

Le ministre de l'intérieur,
La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets
des départements (métropole et DOM)

NOTE D'INSTRUCTION : N° RDFB1418373N

OBJET : Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

REFERENCES : - Articles 28, 29 et 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- Décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014.

- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

- Circulaire NOR INTB1209800C en application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

- Note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

P.J. : annexes.

Résumé : La présente note d’instruction a pour objet d’apporter des précisions pour l’organisation des élections relatives au renouvellement des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et aux comités techniques (CT) **des collectivités territoriales et de leurs établissements publics** dont le personnel relève de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
L’arrêté ministériel du 3 juin 2014, publié au Journal officiel du 4 juin 2014, fixe la date de ces élections au jeudi 4 décembre 2014.
Un calendrier des opérations électorales est joint en annexe 1 de la présente circulaire.

A noter : pour ce qui concerne les opérations préparatoires aux élections professionnelles, il convient de se référer aux décrets publiés sur le site de Légifrance sous l’intitulé « version à venir au 31 décembre 2014 »

1 – Commissions administratives paritaires (article 28 de la loi du 26 janvier 1984).

Une commission administrative paritaire pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C est créée :

- Dans chaque collectivité ou établissement non affilié au centre de gestion ;
- Auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement, dont les offices publics de l’habitat lorsqu’ils emploient des fonctionnaires territoriaux, et pour les collectivités et établissements affiliés volontairement, qui n’ont pas conservé le fonctionnement des CAP.

Pour mémoire : En application de l’article 15 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sont obligatoirement affiliées au centre de gestion, les communes et leurs établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. A partir de ce seuil de 350 fonctionnaires, l’affiliation est volontaire.

Dans le cas où, au cours de l’année 2014, une collectivité territoriale atteint l’effectif de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, ou passe en dessous de cet effectif, ou encore décide de s’affilier volontairement au centre de gestion, le changement susceptible d’en découler en matière d’affiliation ne prend effet qu’au 1^{er} janvier de l’année suivante (articles 6 et 7 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion). Il est donc sans incidence sur la détermination des CAP à renouveler.

Par exemple, si une collectivité notifie en 2014 son intention de s’affilier volontairement au centre de gestion, cette collectivité devra néanmoins organiser en décembre 2014 les élections à ses propres CAP. Lorsqu’au 1^{er} janvier 2015, son affiliation prendra effet, cette collectivité aura le choix entre deux possibilités : soit se réserver d’assurer elle-même le fonctionnement des CAP, soit relever des CAP placées auprès du centre de gestion.

Par ailleurs, ces élections professionnelles sont l'occasion pour les communes non affiliées qui le souhaitent de créer une CAP commune avec leurs établissements publics rattachés (centre communal d'action sociale et, le cas échéant, caisse des écoles). La décision de création est prise par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du ou des établissements concernés (cf. articles 28 et 15 de la loi du 26 janvier 1984 ; article 40 du décret du 17 avril 1989).

Les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité peuvent se reporter à la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui préconisait de prendre une délibération avant la fin du mois de juillet.

En outre, les sapeurs-pompiers professionnels disposent de CAP organisées :

- auprès des services départementaux d'incendie et de secours pour la catégorie C ;
- auprès du Centre national de la fonction publique territoriale pour les catégories A et B (une par catégorie, donc deux CAP nationales).

1.1 Composition des commissions administratives paritaires

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

1.1.1 Les représentants du personnel

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP et réparti en groupes hiérarchiques (annexes 2 et 3). Le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 modifié par le décret n° 2014-451 du 2 mai 2014 fixe la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Il est précisé que les fonctionnaires à temps non complet non intégrés dans un cadre d'emplois relèvent du 1° des articles de ce décret. Ces fonctionnaires sont employés par une ou plusieurs collectivités pendant une durée inférieure à la moitié de la durée légale du travail des fonctionnaires territoriaux à temps complet.

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, par référence à la date **du 1^{er} janvier 2014**, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8 du décret précité.

1.1.2 Les représentants des collectivités territoriales et établissements

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements sont désignés. Leur nombre est égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion** sont désignés, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et

établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission administrative pour la même catégorie de fonctionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics aux **commissions administratives paritaires placées auprès des collectivités et des établissements**, à l'exception des centres de gestion, sont choisis, à l'exception du président de la commission administrative paritaire, par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant titulaires d'un mandat électif.

Ces mandats expirent concomitamment au mandat électif.

En application de l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

1.2 Opérations préparatoires au scrutin

1.2.1 La qualité d'électeur (art 8 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Sont électeurs :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.
- Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

Un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un cadre d'emplois pour une autre raison que l'accomplissement du stage préalable à une titularisation est électeur à la CAP dont relève le grade d'accueil ;

Un fonctionnaire territorial détaché auprès d'une administration de l'Etat est électeur à la CAP dont relève son grade d'origine ;

Un fonctionnaire territorial qui vient d'être nommé par promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie supérieure se trouve en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation. Il est donc électeur à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'origine : il ne l'est pas à la CAP de la catégorie du cadre d'emplois d'accueil où il a la qualité de stagiaire, que le détachement ait lieu dans la même collectivité ou dans une collectivité différente ;

Un fonctionnaire territorial détaché dans une autre collectivité sur un emploi fonctionnel vote à la CAP dont relève la collectivité d'origine et à la CAP dont relève la collectivité d'accueil, si les deux CAP sont distinctes. En revanche, lorsque le détachement sur l'emploi fonctionnel intervient dans la même collectivité, le fonctionnaire ne relève pas de deux CAP distinctes ; il ne vote donc qu'une fois (rattachement au groupe hiérarchique déterminé conformément aux articles 6 et 7 du décret du 14 septembre 1995).

En ce qui concerne les fonctionnaires à temps non complet employés par plusieurs collectivités ou établissements, ils ne votent qu'une fois lorsqu'ils relèvent d'une même CAP. Lorsque celle-ci est placée auprès du centre de gestion, il appartient à ce dernier de fixer en tant que de besoin les modalités pratiques permettant de respecter cette règle.

Lorsqu'un fonctionnaire à temps non complet employé par plusieurs collectivités relève de plusieurs CAP, il vote à chacune de ces CAP.

Ne sont pas électeurs :

- Les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial,
- Les fonctionnaires stagiaires (qui n'étaient pas fonctionnaires auparavant) ;
- Les agents non titulaires de droit public et de droit privé ;
- Dans la collectivité ou l'établissement d'accueil, les fonctionnaires mis à disposition.

1.2.2 La liste électorale (art 9 et 10 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

La liste électorale est dressée par l'autorité territoriale ou le président du centre de gestion lorsque les CAP sont placées auprès du centre de gestion, en prenant la date de scrutin comme date de référence. Une liste est dressée pour chaque catégorie (A, B et C).

En ce qui concerne les sapeurs-pompiers professionnels, l'autorité territoriale dont il est fait état dans les dispositions de la présente circulaire est :

- le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours pour les commissions administratives paritaires de catégorie C et le comité technique ;
- le président du Centre national de la fonction publique territoriale pour les commissions administratives paritaires de catégories A et B.

La liste électorale fait l'objet d'une publicité trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin **soit au plus tard le 4 novembre à 17 heures**. La faculté de consulter la liste électorale et le lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité territoriale ou l'établissement.

En outre, lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

La liste électorale affichée mentionne au minimum les noms et prénoms de chacun des agents inscrits ; il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur grade. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées **au plus tard le vendredi 14 novembre à minuit**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés. Elle motive sa décision.

1.2.3 Les candidatures

a) Conditions d'éligibilité (art 11 du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Sont éligibles aux commissions administratives paritaires, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée au titre de l'article 57 (3° et 4°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,
- les fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée
- les fonctionnaires frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral (majeurs sous tutelle et personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection).

b) Constitution des listes de candidats (art 12 et 13 bis du décret 89-229 du 17 avril 1989)

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (voir annexe 4).

Etablissement des listes des candidats

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 23 octobre 2014 à 17h00**.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par commission administrative paritaire. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. En cas d'établissement de listes communes, les organisations syndicales organisent la répartition des suffrages exprimées entre elles et la rendent publique lors du dépôt de la liste des candidats. A défaut, les voix seront réparties à part égales à l'issue du scrutin.

En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un groupe hiérarchique donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes excédentaires que des listes incomplètes. Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats par groupes hiérarchiques (voir annexe 5).

Les listes peuvent comprendre, dans chaque groupe hiérarchique, un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant de ce groupe.

Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (agent public, candidat ou non), désigné par l'organisation syndicale qui l'habilite à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut également être désigné.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Lorsque l'autorité territoriale constate que la liste, telle que définie à l'article 12 du décret n°89-229, ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes (article 12 du décret CAP) soit le 24 octobre 2014.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

La décision rendue par le tribunal administratif est immédiatement exécutoire. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les listes dont le tribunal a admis la recevabilité.

Rectification ou retrait des listes de candidats (art 13 et 13 bis du décret 89-229 du 17 avril 1989)

En principe, il est interdit de modifier les listes de candidats après la date limite de dépôt. Cependant, l'article 13 du décret relatif aux commissions administratives paritaires permet de rectifier les listes aux fins de régularisation notamment dans les cas suivants :

- inéligibilité de l'un des candidats ;
- dépôt de listes concurrentes par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires.

Si dans un délai de cinq jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur la liste sont reconnus inéligibles, l'autorité territoriale en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

Lorsque l'autorité territoriale constate que plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour un même scrutin, elle en informe le délégué de chacune des listes en cause dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes. Ceux-ci disposent de trois jours francs pour procéder aux modifications. A défaut, à l'expiration de ce délai, l'autorité territoriale informe, dans un délai de trois jours francs, l'union des syndicats dont les listes se réclament. L'union des syndicats dispose de cinq jours francs pour communiquer sous pli recommandé à l'autorité territoriale la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé la CAP au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le 25 octobre 2014**. Les rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L60 à L64 du code électoral.

Votent à l'urne les électeurs des représentants des personnels relevant des CAP :

- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement autre qu'un centre de gestion (article 16 du décret précité) ;
- placées auprès d'une collectivité ou d'un établissement affiliée au centre de gestion, dont l'effectif des fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1^{er} janvier 2014 sauf délibération contraire du centre de gestion.

Votent par correspondance les électeurs des représentants des personnels relevant de CAP :

- placée auprès du centre de gestion lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est inférieur à 50 au 1^{er} janvier 2014 ;
- placée auprès du centre de gestion, lorsque l'effectif de fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement relevant de la CAP est au moins égal à 50 au 1^{er} janvier 2014 si le centre de gestion a délibéré en ce sens après consultation des organisations syndicales siégeant à la CAP et avant la date limite de dépôt des listes de candidats soit au plus tard le 23 octobre 2014 ;
- les agents propres au centre de gestion, sur décision du président du centre de gestion et si la délibération prévue par le paragraphe précédent n'est pas intervenue avant le 23 octobre.

Peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les situations suivantes :

- Les fonctionnaires qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- Ceux qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des fonctionnaires admis à voter par correspondance est affichée au moins vingt jours avant la date des élections, soit au plus tard le 14 novembre 2014. Les fonctionnaires qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin, soit jusqu'au 19 novembre 2014.

Il peut être recouru au vote électronique par internet, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP, après avis du comité technique compétent. Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique par internet sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

1.2.4 Le matériel de vote :

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes, après consultation des organisations syndicales représentées aux CAP.

Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 14 du décret du 17 avril 1989 :

- l'objet du scrutin ;
- la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent des candidats ;
- le nom et le grade ou emploi des candidats.

Il est également fait mention, le cas échéant, de l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date de dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Ils font apparaître, pour chaque groupe hiérarchique, l'ordre de présentation de la liste des candidats (exemple en annexe 6).

Le bulletin de vote doit être différent pour chaque CAP, un pour la CAP de catégorie A, un pour la CAP de catégorie B et un pour la CAP de la catégorie C.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux fonctionnaires votant par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 24 novembre 2014** (article 19 du décret n° 89-229).

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place ainsi que l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

1.3 Déroulement du scrutin

1.3.1 Institution des bureaux de vote :

Trois types de bureaux sont prévus :

- Les bureaux centraux : des bureaux distincts sont institués pour chaque CAP ou pour l'ensemble des scrutins de CAP.

- Les bureaux principaux : ils sont institués pour les élections aux CAP dans les collectivités ou établissements affiliés qui comptent au moins cinquante fonctionnaires au 1^{er} janvier 2014. L'autorité territoriale transmet un exemplaire de l'arrêté instituant le bureau principal au président du centre de gestion.

- Les bureaux secondaires : leur création est facultative. Elle intervient après avis des organisations syndicales.

Un bureau de vote commun à deux ou trois commissions administratives paritaires peut être institué dans la collectivité territoriale ou l'établissement public, que ce bureau soit central, principal ou secondaire.

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L.62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006).

1.3.2 Composition du bureau de vote

Chaque bureau est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant et comprend un secrétaire désigné par celle-ci et un délégué de chaque liste en présence. Chacune de ces listes peut en outre désigner un délégué suppléant appelé à remplacer le délégué qui aurait un empêchement.

Dans le cas où une liste ne désigne pas de délégué pour un bureau, celui-ci est valablement composé sans ce délégué.

Le représentant de l'autorité territoriale à un bureau secondaire de vote et le secrétaire de ce bureau peuvent être désignés parmi des agents appartenant à une administration de l'Etat, sous réserve de l'accord de cette dernière.

1.3.3 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures.

- S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

- S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret 2014-793.

La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

1.4 Dépouillement du scrutin (art 18, 20, 21 et 24 du décret précité)

1.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CAP placées auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (article 21 du décret CAP) :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas la signature du fonctionnaire et son nom écrit lisiblement ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même fonctionnaire ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

1.4.2 Vote électronique

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique

1.4.3 Dépouillement

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote. **L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission sans délai.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est **nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote principaux et secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste.

1.4.4. Attribution des sièges (article 23 du décret précité)

Le bureau central détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges de titulaires à pourvoir pour chaque CAP.

Les représentants du personnel sont élus à la proportionnelle. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne (annexe 7).

Aux termes de l'article 23 du décret précité, « ... la désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

b) Désignation des représentants titulaires :

Les listes exercent leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges qu'elles obtiennent. La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit chacun d'eux, le cas échéant, dans un groupe hiérarchique différent sous réserve de ne pas empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les groupes hiérarchiques pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Les autres listes exercent ensuite leur choix successivement dans l'ordre décroissant du nombre de sièges auxquels elles peuvent prétendre, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves... ».

Cas particulier des listes incomplètes :

Des listes incomplètes ont pu être déposées en application de l'article 12 du décret 89-229. Si une liste ainsi constituée obtient plus de sièges qu'elle ne présente de candidats, les sièges restants sont attribués à la liste qui en application des règles d'attribution des sièges précédemment décrites l'obtient en second.

Cas particulier des sièges non pourvus (article 23 du décret précité) :

Dans l'hypothèse où une partie ou la totalité des sièges n'a pu être pourvue par voie d'élection, la commission administrative paritaire est complétée par voie de tirage au sort parmi les électeurs à cette commission relevant de chaque groupe hiérarchique concerné.

La liste électorale destinée au tirage ne comporte que les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission administrative paritaire peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale, ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

1.5 Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

2 – Comités techniques (article 32 de la loi du 26 janvier 1984).

La représentativité des organisations syndicales au niveau national s'établit sur la base des résultats des élections aux comités techniques.

En application de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984, un comité technique (CT) doit être créé :

- dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents
- auprès du centre de gestion pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents.

Le franchissement du seuil de 50 agents à partir duquel la création d'un CT propre à la collectivité ou l'établissement devient obligatoire, s'apprécie en prenant en compte les effectifs à la date du 1^{er} janvier 2014 (cf. article 1^{er} du décret n°85-565 du 30 mai 1985).

Des comités techniques communs à plusieurs entités peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants, sous réserve que l'effectif cumulé soit au moins égal à cinquante agents dans les seuls cas suivants :

- une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;
- une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine et l'ensemble ou une partie des communes adhérentes à cette communauté ;
- un établissement public de coopération intercommunale et le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché ;
- un établissement public de coopération intercommunale, les communes adhérentes et le centre intercommunal d'action sociale rattaché à l'EPCI.

La délibération doit déterminer la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique commun.

Dans ces hypothèses, les collectivités et leurs établissements même s'ils sont affiliés de droit au centre de gestion, peuvent créer un comité technique commun non placé au sein du centre de gestion.

Les collectivités et établissements souhaitant utiliser cette possibilité peuvent se reporter à la note d'information du 17 mars 2014 relative à la préparation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui préconisait de prendre une délibération avant la fin du mois de juillet.

En plus d'un comité technique obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut instituer, par décision de l'organe délibérant, un comité technique dans les services ou groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient (spécificité des missions, importance des effectifs, problèmes particuliers).

Instances spécifiques

Les agents publics employés par les OPH exprimeront leurs voix lors des élections aux comités d'entreprise des offices. Les voix de ces agents publics devront être prises en compte en vue de la composition des instances supérieures de la fonction publique. Le décret du 8 juin 2011 portant dispositions relatives aux personnels des OPH dispose que les voix exprimées par les agents publics lors des élections aux comités d'entreprise font l'objet d'une comptabilisation séparée, au sein de leurs établissements respectifs, de celles des voix des autres membres du personnel.

Dans les services départementaux d'incendie et de secours, il s'agit d'un CT regroupant les sapeurs-pompiers et les personnels administratifs, techniques et spécialisés.

2.1 Composition des comités techniques

Les CT sont composés de deux collègues. Ils comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et des représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Le nombre des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

2.1.1 Les représentants du personnel (article 1 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents (au 1er janvier 2014) relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Effectifs au 1er janvier 2014	Nombre de représentants
50 à 349	3 à 5
350 à 999	4 à 6
1 000 à 1 999	5 à 8
2 000 et plus	7 à 15

Ce nombre ne peut être modifié qu'à l'occasion d'élections au CT. La délibération de l'organe délibérant doit intervenir au moins 10 semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 25 septembre**.

Cette délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires.

2.1.2 Les représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public (article 5 du décret 85-565 du 30 mai 1985)

Le nombre de membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Le président du CT est désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement public ou du centre de gestion auprès duquel est placé le CT.

S'agissant des comités techniques non placés au centre de gestion, le ou les membres du CT sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi :

- les membres de l'organe délibérant,
- les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

S'agissant des comités techniques des centres de gestion, les membres représentant les collectivités et établissements publics sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

- les membres du conseil d'administration issus des collectivités ou établissements ayant moins de 50 agents,
- les agents de ces collectivités ou établissements,
- les agents du centre de gestion.

En application de l'article 54 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, les représentants de l'autorité territoriale devront être désignés en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe.

2.2 Opérations préparatoires au scrutin

2.2.1 La qualité d'électeur (article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement.
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.
- les agents mis à disposition d'organismes de droit privé ne votent pas.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent du même CT placé auprès du centre de gestion ne votent qu'une fois.
- les agents employés par plusieurs collectivités ou établissements qui relèvent de plusieurs CT votent une fois pour chacun de ces CT.
- les fonctionnaires en disponibilité, en congé spécial et en position hors cadres ne votent pas.
- En cas de création de CT de service, l'agent « électeur » vote au CT général et au CT de service.

2.2.2 La liste électorale (articles 9 et 10 du décret n°85-565 du 30 mai 1985

La liste électorale affichée mentionne au minimum les nom et prénoms de chacun des agents inscrits ; il est recommandé de mentionner aussi leur affectation ainsi que leur grade. A l'exclusion de tout autre renseignement, cette liste est communicable aux délégués de listes de candidats et aux organisations syndicales qui en font la demande.

Elle est publiée 30 jours au moins avant la date du scrutin soit **au plus tard le 4 novembre 2014 à 17 heures.**

Mention de la possibilité de consulter la liste électorale et du lieu de cette consultation est affichée dans les locaux administratifs de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion

Dans les collectivités de moins de 50 agents, un extrait de la liste est affiché dans les mêmes conditions. Cet extrait comporte le nom des électeurs de la collectivité.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées **au plus tard le 14 novembre à minuit**. L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois jours ouvrés.

2.2.3 Les candidatures

a) Conditions d'éligibilité (art 11 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité à la date limite du dépôt des listes.

Ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine,
- les agents qui sont frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral. Cela concerne les majeurs placés sous tutelle et les personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection.

b) Constitution des listes de candidats

Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales de fonctionnaires qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (annexe 3).

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats par comité technique. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection (article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. En cas d'établissement de listes communes, les organisations syndicales organisent la répartition des suffrages exprimées entre elles et la rendent publique lors du dépôt de la liste des candidats. A défaut, les voix seront réparties à part égales à l'issue du scrutin.

En toute hypothèse, cette répartition des suffrages n'emporte pas de conséquences sur l'attribution des sièges. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le jeudi 23 octobre 2014, à 17 heures.**

Etablissement des listes

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention, pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur. En outre, les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Dépôt et vérification par l'autorité territoriale

La procédure est identique à celle des commissions administratives paritaires. Vous reporter au paragraphe 1.2.3.

Toutefois, les délégués de listes peuvent ne pas être des agents publics.

Rectification ou retrait des listes de candidats (art 13 et 13 bis du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

La procédure est identique à celle des commissions administratives paritaires. Vous reporter au paragraphe 1.2.3

Les listes de candidats sont affichées dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le CT au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour le dépôt soit **au plus tard le 25 octobre 2014**. Les rectifications sont affichées immédiatement.

Détermination du mode de scrutin

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral.

Votent à l'urne les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant au moins 50 agents.

Votent par correspondance les agents qui exercent leurs fonctions dans une collectivité ou un établissement public employant moins de 50 agents et les électeurs exerçant leurs fonctions au siège du centre de gestion, lorsque le président en a ainsi décidé.

Peuvent être admis à voter par correspondance les électeurs placés dans les situations suivantes :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote. Tel est notamment le cas lorsque le temps nécessaire pour se rendre du lieu de travail au bureau de vote excède une durée raisonnable;
- Les agents qui bénéficient d'un congé parental ou de présence parentale ;
- Les fonctionnaires qui bénéficient de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les agents non titulaires qui bénéficient d'un congé rémunéré accordé au titre du premier alinéa du 1° et des 7° et 11° de l'article 57 de la même loi ou du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- Les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;

- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, ne travaillant pas le jour du scrutin ;
- Les agents qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

La liste des agents admis à voter par correspondance est affichée au moins vingt jours avant la date des élections soit **au plus tard le 14 novembre 2014**. Les agents qui figurent sur cette liste sont, dans le même délai, avisés de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin.

Cette liste peut être rectifiée jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin **soit jusqu'au 19 novembre 2014**.

Il peut être recouru au vote électronique, par délibération de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP, après avis du comité technique compétent. Les conditions de la mise en œuvre du vote électronique sont prévues par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

2.2.4 Le matériel de vote (art 21-5 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

L'autorité territoriale fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. Les bulletins de vote comportent les mentions prévues à l'article 21-5 du décret du 30 mai 1985. Ils font apparaître le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales qui présentent les candidats, ainsi que le cas échéant, l'appartenance de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national et l'ordre de présentation des candidats.

Il appartient à l'autorité territoriale de transmettre le matériel électoral aux agents votant par correspondance au plus tard le 10^{ème} jour précédant la date fixée pour l'élection soit au plus tard **le 24 novembre 2014** (article 21-6 du décret n° 85-565). **L'attention des autorités territoriales est appelée sur l'intérêt de transmettre les instruments de vote le plus tôt possible avant la date limite.**

La charge financière des bulletins de vote et des enveloppes, leur fourniture et leur mise en place, l'acheminement des professions de foi et des enveloppes expédiées par les électeurs votant par correspondance, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont assumés par la collectivité territoriale ou l'établissement public.

2.3 Déroulement du scrutin

2.3.1 Institution des bureaux de vote (art 15 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

Deux types de bureaux sont prévus : les bureaux centraux et les bureaux secondaires. Ces derniers sont facultatifs.

S'agissant de la composition des bureaux de vote, vous reporter au § 1.3.2

Le vote a lieu dans les conditions prévues par les articles L.60 à L.64 du code électoral. Aux termes de l'article L.62-2, les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel,

mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret (décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006).

2.3.2 Durée du scrutin

- S'agissant du vote à l'urne : le scrutin est ouvert sans interruption pendant 6 heures au moins et s'achève au plus tard à 17 heures.
 - S'agissant du vote par correspondance, les votes sont transmis par voie postale et doivent parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.
 - S'agissant du vote électronique par internet, la délibération de l'autorité territoriale fixe la durée du scrutin en application de l'article 4 du décret 2014-793
- La distribution ou la diffusion de propagande électorale sont interdites le jour du scrutin.

2.4 Dépouillement du scrutin (articles 21-7 à 21-9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

2.4.1 Vote à l'urne et par correspondance

Recensement des votes

Le nombre total de votants est recensé à partir des émargements portés sur la liste électorale.

Les votes par correspondance sont recensés par le bureau central de vote en émargeant la liste électorale, au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement.

Pour l'émargement, le jour du scrutin, des votes par correspondance sur les listes électorales des CT placés auprès d'un centre de gestion, le président du centre peut, après consultation des organisations syndicales ayant présenté une liste, fixer par arrêté une heure de début des opérations d'émargement qui soit antérieure à l'heure de clôture du scrutin. Cet arrêté peut intervenir au plus tard le dixième jour précédant la date du scrutin. Un exemplaire en est adressé immédiatement à chaque délégué de liste.

Sont mises à part sans donner lieu à émargement (article 21-8 du décret précité) :

- 1° Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
- 2° Celles parvenues au bureau central de vote après l'heure fixée pour la clôture du scrutin ;
- 3° Celles qui ne comportent pas lisiblement le nom et la signature de l'agent ;
- 4° Celles qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même agent ;
- 5° Celles qui comprennent plusieurs enveloppes internes.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont nuls.

2.4.2 Vote électronique

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement. La présence du président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique

2.4.3 Dépouillement

Le dépouillement des bulletins est effectué par le ou les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. Un procès-verbal est rédigé par les membres de chaque bureau, transmis immédiatement au président du bureau central de vote. **L'autorité territoriale mettra en œuvre les moyens les plus appropriés pour une transmission sans délai.**

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est **nul tout bulletin** établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

A réception des procès-verbaux établis par les membres des bureaux de vote principaux et secondaires, le bureau central proclame les résultats, établit le procès-verbal récapitulatif qu'il transmet sans délai au préfet de département ainsi qu'aux délégués de liste.

Il mentionne :

- le nombre d'inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de voix obtenues par chaque liste de candidats et en cas de listes communes, le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale calculé sur la base de la répartition déterminée par les organisations syndicales lors du dépôt des listes ou à défaut, à parts égales.

Lorsqu'une liste a été présentée par un syndicat qui est affilié à une union de syndicats de fonctionnaires, le procès-verbal précise en outre l'organisation syndicale nationale à laquelle se rattache ce syndicat.

En cas de liste commune à plusieurs organisations syndicales, le procès-verbal précise également la base de répartition des suffrages exprimés et rendue publique par les organisations syndicales lors du dépôt des candidatures. A défaut, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations syndicales.

L'autorité territoriale assure la publicité des résultats. Sur demande écrite des organes départementaux des organisations syndicales, le préfet communique dans les meilleurs délais un tableau récapitulatif départemental mentionnant le nombre d'électeurs inscrits, de votants, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus par chaque liste

2.4.4. Attribution des sièges (articles 18,19 et 20 du décret du décret n°85-565 du 30 mai 1985)

La désignation des membres titulaires est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des listes ou au terme de la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article 13, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur au comité technique peut y assister.

Le tirage au sort est effectué par l'autorité territoriale ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Si les agents désignés par le sort n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants des collectivités ou des établissements dont relève le personnel.

2.5 Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau central de vote puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative. Le président du bureau de vote central statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au préfet.

3 – Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Sont tenus de créer un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, outre les services départementaux d'incendie et de secours sans condition d'effectifs, les collectivités ou établissements mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 85-603, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités techniques par les premier à quatrième alinéas de l'article 32 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Dans les collectivités territoriales et les établissements publics de moins de cinquante agents, les missions du comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail sont exercées par le comité technique dont relèvent ces collectivités et établissements.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels, appréciés en fonction notamment des missions confiées aux agents, de l'agencement et de l'équipement des locaux, le justifient, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

3.1 Composition des CHSCT

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé et des représentants désignés par les organisations syndicales. Le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants désignés par les organisations syndicales.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement et le nombre de représentants du personnel :

- de 3 à 5 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant de 50 à 199 agents ;
- de 3 à 10 membres titulaires des représentants du personnel dans les collectivités ou établissements employant au moins 200 agents ;

Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, de l'effectif des agents titulaires et non titulaires des collectivités, établissements ou services concernés, et de la nature des risques professionnels.

3.2 Désignation des représentants du personnel

Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement, par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

A cet effet, l'autorité territoriale auprès de laquelle le comité est constitué, établit la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel ainsi que le nombre de sièges auxquelles elles ont droit, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les comités techniques. En cas de listes communes à plusieurs organisations syndicales lors des élections aux comités techniques, les suffrages sont répartis entre les organisations syndicales conformément au III de l'article 21 du décret du 30 mai 1985 susvisé.

Les représentants du personnel doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité au comité technique.

Les opérations de désignation des représentants du personnel doivent être achevées dans le délai d'un mois suivant la date des élections des représentants du personnel au comité technique.

Pour les comités créés par délibérations concordantes dans les conditions prévues aux articles 32 et 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les représentants du personnel sont désignés sur la base des résultats des élections au comité technique de même niveau.

*
* *

Les préfetures sont chargées de transmettre les résultats des scrutins à la DGCL à l'issue des opérations électorales. Les modalités de transmission seront précisées par note d'information.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de la présente note d'instruction aux autorités territoriales compétentes.

Henri d'Amboise
B. à vos

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales


Serge MORVAN

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : calendrier des opérations électorales
- Annexe 2 : composition des commissions administratives paritaires
- Annexe 3 : composition des groupes hiérarchiques
- Annexe 4 : conditions requises pour déposer une candidature
- Annexe 5 : composition des listes de candidats aux CAP
- Annexe 6 : modèle de bulletin de vote CAP
- Annexe 7 : exemple de répartition des sièges CAP

ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES

Etapes procédurales	Dates prévisionnelles
Concertation nationale et locale sur l'organisation des élections	1 ^{er} semestre 2014 au plus tard
Calcul des effectifs à prendre en compte pour déterminer la composition des CAP et CT	Par référence à la date du 1 ^{er} janvier 2014
Délibération fixant la composition du CT	Jeudi 25 septembre 2014 (au moins 10 semaines avant la date du scrutin)
Date limite de dépôt des candidatures	Jeudi 23 octobre 2014 (au moins 6 semaines avant la date du scrutin)
Date limite de remise au délégué de liste de la décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste	Vendredi 24 octobre (le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures)
Affichage des listes de candidats	Samedi 25 octobre 2014 (au plus tard le 2 ^{ème} jour suivant la date limite de dépôt des listes)
Date limite d'affichage des listes électorales	Mardi 4 novembre 2014 (30 jours au moins avant la date du scrutin)
Date limite de dépôt des demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation des listes électorales	Vendredi 14 novembre 2014 (du jour de l'affichage de la liste électorale au vingtième jour précédant le scrutin)
Affichage de la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Vendredi 14 novembre 2014 (au moins 20 jours avant la date des élections)
Rectification de la liste des électeurs admis à voter par correspondance	Jusqu'au mercredi 19 novembre 2014 (jusqu'au quinzième jour précédant le jour du scrutin)
Date d'envoi des instruments de vote (<i>vote par correspondance</i>)	Lundi 24 novembre 2014 (au plus tard le 10 ^{ème} jour précédant la date du scrutin)
Date du scrutin et du dépouillement	Jeudi 4 décembre 2014

ANNEXE 2 : COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Effectif des fonctionnaires relevant de la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel	Répartition des représentants titulaires du personnel entre le groupe de base (GB) et le groupe supérieur (GS) (cf annexe 3)
moins de 40	3	2 (GB) + 1 (GS)
40 à 249	4	3 (GB) + 1 (GS)
250 à 499	5	3 (GB) + 2 (GS)
500 à 749	6	4 (GB) + 2 (GS)
750 à 999	7	5 (GB) + 2 (GS)
1000 et plus	8	5 (GB) + 3 (GS)

Les effectifs sont appréciés en prenant en compte les fonctionnaires qui, par référence à la date du 1^{er} janvier 2014, remplissent les conditions pour être électeurs dans la collectivité ou l'établissement suivant les règles fixées à l'article 8 du décret précité.

Le centre de gestion ou, selon le cas, la collectivité ou l'établissement auprès duquel sont placées les CAP, informe dans les meilleurs délais les organisations syndicales du nombre de représentants à élire et de leur répartition au sein de chaque CAP.

Si un groupe hiérarchique comporte de quatre à dix fonctionnaires, le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et un représentant suppléant pour ce groupe.

Si un groupe hiérarchique comporte moins de quatre fonctionnaires, la CAP ne comprend aucun représentant pour ce groupe.

Pour les CAP de catégorie C placés auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France, le nombre de représentants du personnel est porté à 10 dont 3 relevant du groupe hiérarchique supérieur.

Par dérogation aux règles de composition rappelées ci-dessus, lorsque les fonctionnaires relevant du groupe supérieur sont plus nombreux que ceux relevant du groupe de base, la répartition entre les deux groupes est inversée.

ANNEXE 3 : COMPOSITION DES GROUPES HIERARCHIQUES

CATEGORIE C

Constituent le groupe hiérarchique 1 :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 3 ou 4 de rémunération ;
- 2° Les sapeurs de 2e classe, les sapeurs de 1re classe, les caporaux et les caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 465.

Constituent le groupe hiérarchique 2, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie C :

- 1° Les fonctionnaires de catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles 5 ou 6 de rémunération ;
- 2° Les agents de maîtrise principaux, brigadiers-chefs principaux et chefs de police municipale ;
- 3° Les sergents et les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 4° Les fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 465.

CATEGORIE B

Constituent le groupe hiérarchique 3 :

- 1° Les rédacteurs, techniciens, animateurs, assistants de conservation, assistants d'enseignement artistique, éducateurs des activités physiques et sportives, chefs de service de police municipale, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- 2° Les lieutenants de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 576.

Constituent le groupe hiérarchique 4, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie B :

- 1° Les rédacteurs principaux de 2e classe et rédacteurs principaux de 1re classe, techniciens principaux de 2e classe et techniciens principaux de 1re classe, animateurs principaux de 2e classe et animateurs principaux de 1re classe, assistants de conservation principaux de 2e classe et assistants de conservation principaux de 1re classe, assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe et assistants d'enseignement artistique principaux de 1re classe, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2e classe et éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 1re classe, chefs de service de police municipale principaux de 2e classe et chefs de service de police municipale principaux de 1re classe, assistants socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs principaux, techniciens paramédicaux de classe normale et techniciens paramédicaux de classe supérieure, infirmiers

de classe normale et infirmiers de classe supérieure, éducateurs de jeunes enfants et éducateurs principaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux principaux ;

2° Les agents du grade provisoire de lieutenant, les lieutenants de 1re classe, les lieutenants hors classe, les infirmiers, les infirmiers principaux et les infirmiers-chefs de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 675.

CATEGORIE A

Constituent le groupe hiérarchique 5 :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des professeurs d'enseignement artistique, des conseillers socio-éducatifs, des sages-femmes, des puéricultrices, des puéricultrices cadres de santé, des cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des psychologues, des conseillers des activités physiques et sportives, des directeurs de police municipale, des secrétaires de mairie ;

2° Les capitaines et commandants de sapeurs-pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2e classe et de 1re classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 740.

Constituent le groupe hiérarchique 6, dénommé groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A :

1° Les directeurs, les ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois des administrateurs, des conservateurs du patrimoine, des conservateurs de bibliothèques, des directeurs d'établissement d'enseignement artistique et des médecins, biologistes, vétérinaires et pharmaciens ;

2° Les lieutenants-colonels et les colonels de sapeurs-pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens hors classe et de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 985.

ANNEXE 4 : CONDITIONS REQUISES POUR DEPOSER UNE CANDIDATURE

Extraits article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires:

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du paragraphe précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

ANNEXE 5 : COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS AUX CAP

Effectifs de fonctionnaires	Listes complètes	Listes incomplètes	
		Nombre minimum de noms	Possibilités de répartition dans les groupes hiérarchiques
- Moins de 4 dans un groupe hiérarchique - De 4 à 10 dans un groupe hiérarchique	Aucun représentant pour ce groupe Le nombre de représentants du personnel est de un représentant titulaire et de un représentant suppléant pour ce groupe		
Moins de 20 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	1T+1S	GB:1T+1S et GS:0 ou GB:0 et GS:1T+1S
20 à 39 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 2T+2S et GS : 1T+1S	2T+2S	GB:2T+2S et GS:0 ou GB:1T+1S et GS:1T+1S
40 à 249 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 1T+1S	3T+3S	GB:3T+3S et GS:0 ou GB:2T+2S et GS:1T+1S
250 à 499 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 3T+3S et GS : 2T+2S	3T+3S	GB:3T+3S et GS:0 ou GB:3T+3S et GS:1T+1S ou GB:2T+2S et GS:2T+2S ou GB:2T+2S et GS:1T+1S ou GB:1T+1S et GS:2T+2S
500 à 749 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 4T+4S et GS : 2T+2S	4T+4S	GB:4T+4S et GS:0 ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:3T+3S et GS:1T+1S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S ou GB:2T+2S et GS:2T+2S
750 à 999 fonctionnaires relevant de la CAP	GB : 5T+5S et GS : 2T+2S	5T+5S	GB:5T+5S et GS:0 ou GB:5T+5S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:2T+2S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S
1.000 et plus	GB : 5T+5S et GS : 3T+3S	5T+5S	GB:5T+5S et GS:0 ou GB:5T+5S et GS:1T+1S ou GB:5T+5S et GS:2T+2S ou GB:4T+4S et GS:1T+1S ou GB:4T+4S et GS:2T+2S ou GB:4T+4S et GS:3T+3S ou GB:3T+3S et GS:2T+2S ou GB:3T+3S et GS:3T+3S ou GB:2T+2T et GS:3T+3S

Abréviations :

- GB : groupe hiérarchique de base - GS : groupe hiérarchique supérieur.
- T : titulaire - S : suppléant.

Le tableau ne tient pas compte :

- des possibilités de noms excédentaires,

- de l'inversion de la répartition entre le groupe de base et le groupe supérieur lorsque l'effectif de fonctionnaires du groupe supérieur est plus nombreux,
- de la composition particulière des CAP de catégorie C placées auprès des centres interdépartementaux de gestion de la petite et de la grande couronne de la région Ile-de-France

ANNEXE 6 : EXEMPLE D'UN BULLETIN DE VOTE AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Elections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B¹	
Scrutin en date du	
Nom explicite de l'organisation syndicale et s'il y a lieu, mention de son appartenance à une union de syndicats à caractère national	
<u>Pour le groupe hiérarchique n°3 :</u>	
- Nom, prénom,	rédacteur ²
- " "	technicien
- " "	assistant d'enseignement artistique
- " "	animateur
- " "	assistant de conservation
- " "	chef de service de police municipale
<u>Pour le groupe hiérarchique n°4 :</u>	
- Nom, prénom,	rédacteur principal de 1ère classe
- " "	technicien principal de 2 ^{ème} classe
- " "	assistant socio-éducatif ;
- " "	moniteur-éducateur et intervenant familial principal

¹ Eventuellement, nom de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée la CAP.

² Lorsque la CAP est placée auprès d'un centre de gestion, rien ne s'oppose à faire mention de la collectivité dont relèvent les candidats.

**ANNEXE 7 : EXEMPLE DE CALCUL DE REPARTITION DES SIEGES
ET DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL
AUX CAP**

Nombre d'électeurs : 25

Nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir : 3 dont 2 dans le groupe de base (GB) et 1 dans le groupe supérieur (GS)

Suffrages exprimés : 21

Quotient électoral : $\frac{21}{3} = 7$

Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste X : 11 ; Liste Y : 6 ; Liste Z : 4.

Attribution des sièges au quotient :

Liste X = $\frac{11}{7} = 1$ siège ; Liste Y = $\frac{6}{7} = 0$ siège ; Liste Z = $\frac{4}{7} = 0$ siège.

Un siège ayant été attribué au quotient, il en reste deux à attribuer à la plus forte moyenne :

1^{er} siège restant :

Liste X = $\frac{11}{1+1} = 5,5$; Liste Y = $\frac{6}{0+1} = 6$; Liste Z = $\frac{4}{0+1} = 4$

La liste Y obtient le 1^{er} siège restant.

2^{ème} siège restant :

liste X = $\frac{11}{1+1} = 5,5$; Liste Y = $\frac{6}{1+1} = 3$; Liste Z = $\frac{4}{0+1} = 4$

La liste X obtient le 2^{ème} siège restant.

La liste X avait présenté une liste complète, soit 2+2 (GB) et 1+1 (GS), les listes Y et Z des listes incomplètes, en l'occurrence 2+2 (GB) et 0 (GS). La liste X exerce son choix en premier. Elle ne peut porter son choix sur les deux sièges dans le groupe de base car elle empêcherait la liste Y d'obtenir le siège auquel elle a droit.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires et dans l'ordre de présentation de la liste (article 23 du décret CAP).

La désignation des représentants donne donc :

La liste X :

- un titulaire et un suppléant en GB ;
- un titulaire et un suppléant en GS.

La liste Y :

- un titulaire et un suppléant en GB.

Si la liste X avait présenté, comme les listes Y et Z, une liste incomplète sur le modèle 2+2 (GB) et 0 (GS), la liste X aurait obtenu un siège (au quotient, égal dans ce cas à 21 divisé par 2) et la liste Y un siège (premier siège restant, attribué à la plus forte moyenne). Le troisième siège aurait été pourvu par tirage au sort parmi les électeurs du groupe supérieur.